



Document complémentaire à l'article Les Fiches Matricules en Gironde
http://www.cahiersdarchives.fr/publications/armee/armee_fichesmatricules.htm - Fiche n°3/4

Le conscrit et les obligations militaires : des modalités variables selon les lois en vigueur

Le tirage au sort : il a été pratiqué jusqu'en 1905
Jusqu'en 1872, il y avait possibilité de payer un remplaçant lorsque le jeune homme « était tombé au sort ».

La loi Cisse (1872) a modifié ces dispositions. Il n'était plus possible de se faire remplacer. Le tirage au sort, maintenu, déterminait les « bons numéros » et les « mauvais numéros ». Les « mauvais numéros » étaient incorporés pour cinq ans et les autres pour un an seulement.



! Il y avait des possibilités d'exemptions et de dispenses

Exemption

Les infirmités du jeune homme le rendaient impropre à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée. Le conseil de révision - c'était lui qui était compétent- pouvait ajourner sa décision pour deux ans.

Pendant la guerre de 14, les motifs et les cas d'exemption ont été revus. Certains jeunes gens jusque là exemptés ont été versés dans les services auxiliaires, mis à la disposition des usines travaillant pour la guerre ou même parfois envoyés au front.

Une mention sur les registres matricules est portée en regard du nom de l'appelé :

- « exempté » sans numéro. Le jeune homme n'est pas parti.
- « exempté » avec un numéro. La consultation de la fiche permettra d'en savoir plus.

Pour connaître les motifs de l'exemption passagère ou définitive, il convient de consulter le registre des conseils de révision. Il n'y a qu'un seul registre par année et par département.

Remarque : on peut trouver des décisions relatives à une classe donnée dans une année postérieure.



Dispense

La loi Cisse (1872) a multiplié les dispenses.

Dispense de droit

- Aîné d'orphelins de père et mère
- Fils unique de veuve, père aveugle ou septuagénaire
- Frère dans l'armée active
- Frère réformé pour raison de service

- Elève de l'École polytechnique considéré comme présent sous les drapeaux ainsi que celui de l'École forestière

Dispense à titre conditionnel

- Membre de l'Instruction publique et élève de l'École normale supérieure
- Professeur des institutions de sourds-muets ou d'aveugles
- Elève pensionnaire de l'École des langues orientales ou de l'École des Chartes
- Membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement
- Ecclésiastique ou jeune autorisé à continuer ses études pour se vouer au ministère des cultes salariés de l'Etat (pour bénéficier de cette dispense, le jeune homme doit être entré dans les ordres majeurs à 26 ans ou avoir reçu la consécration)
- Artiste qui a remporté des grands prix de l'Institut à condition qu'il passe à l'École de Rome le temps réglementaire
- Jeune homme lié au service de l'armée en vertu d'un brevet et qui cesse son service

Certains de ces jeunes gens devaient signer avant le tirage un engagement de servir dans l'enseignement pendant 10 ans.

Il convient de noter que tous ces hommes étaient astreints à certains exercices.

Dispense à titre provisoire

Elle concernait des jeunes gens « soutiens de famille » désignés par le conseil municipal de la commune dont ils dépendaient. La liste était examinée par le conseil de révision et l'accord se faisait en fonction d'un certain pourcentage.

Les enfants naturels, reconnus ou non ne pouvaient bénéficier de la dispense.

La loi Freycinet en 1889 a repris les motifs de dispense. Elle ajoutait pour le jeune homme qui exerçait un métier d'art la possibilité de bénéficier d'un tel avantage. Les professions concernées étaient très variées (horlogers, menuisiers, dessinateurs, bijoutiers, etc.). On peut consulter des listes nominatives aux AD 33 (1 R 196).

Par contre :

- Tous les dispensés devaient effectuer une année de service militaire. On a parlé des « curés sacs au dos »
- Ils étaient astreints à payer une taxe militaire en rapport avec leurs ressources

Soutien de famille : l'enfant naturel reconnu par son père ou sa mère pouvait bénéficier de la dispense comme « soutien de famille » après un an de service.

! Loi de 1905 : elle a supprimé tous les motifs de dispense

Engagement volontaire

Loi de 1872 : engagement de 5 ans

Les conditions :

- Avoir 18 ans pour l'armée de terre (armée de mer possibilité de s'engager à 16 ans – il doit avoir la taille réglementaire à 18 ans)
- Savoir lire et écrire
- Jouir de ses droits civils
- N'être ni marié, ni veuf avec enfant
- Etre de bonne vie et mœurs

Loi de 1889 : engagement pour 3, 4 ou 5 ans.

L'engagé volontaire pouvait choisir son arme (marine, troupes coloniales, infanterie, cavalerie, etc.)

Les exigences étaient assez similaires à celles définies par la loi de 1872.

Un ajout : l'engagé ne devait pas avoir été condamné (il leur était cependant donné la possibilité de s'engager dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique).

Durée des obligations militaires

Loi de 1872 : tout français qui n'était pas déclaré impropre au service militaire devait faire :

- 5 ans dans l'armée active
- 4 ans dans la réserve de l'armée active
- 5 ans dans l'armée territoriale
- 6 ans dans la réserve de l'armée territoriale

La loi de 1889 a décidé que tout homme valide était soldat de 20 à 45 ans dont :

- 3 ans dans l'armée active
- 7 ans dans la réserve de l'armée active
- 6 ans dans l'armée territoriale
- 9 ans dans la réserve de l'armée territoriale

Loi de 1905 : le service a une durée de 25 années

- 2 ans dans l'armée active
- 11 ans dans la réserve de l'armée active
- 6 ans dans l'armée territoriale
- 6 ans dans la réserve de l'armée territoriale

Loi de 1913 : le service a une durée de 28 ans.

